

Arrêt

n° 327 326 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a pris en date du 17 décembre 2024, après avoir entendu la partie requérante (ci-après « la requérante »), une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique lokelele. Selon vos déclarations, vous êtes née en [...] à Kinshasa et vous y avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en communication sociale et vous étiez en train d'entamer un cursus en philosophie. Vous avez travaillé dans le commerce. Le 27 décembre 2019 est annoncée une majoration des frais universitaires. Vous assistez à deux réunions, les 30 décembre 2019 et 04 janvier 2020, dans le but d'organiser une marche de protestation. Vous assurez la communication de l'événement dans le milieu universitaire. Le jour de la marche, le 06 janvier 2020, après une vingtaine de minutes à chanter des cantiques, vous êtes bousculée par les autorités, avec d'autres, et vous prenez la fuite. Le soir-même, des policiers se présentent chez vous, à votre recherche. Le 08 janvier 2020, des policiers reviennent munis d'une convocation pour vous. Le 20 janvier, votre domicile est saccagé par des jeunes des Forces du progrès. Le 11 février 2020, les policiers déposent un avis de recherche chez vous. Le 09 mars, vous quittez le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 13 mars 2020, vous introduisez une demande de protection car vous craignez les autorités de votre pays qui vous accusent d'atteinte à la sûreté de l'état et de rébellion contre le pouvoir en place.

Vous mentionnez encore des visites de la part des autorités à votre domicile en juin et en octobre 2023, puis en juin et en septembre 2024. Le 06 octobre 2024, votre petit frère subit une agression en rue en rentrant de l'hôpital où il travaille comme médecin. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande ».

3. La requête

3.1. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles :

« - 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;

- 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). A titre subsidiaire, de la violation des principes généraux de droit ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil :

« - [de] Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse

- Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire, à titre principal.

- [d']Annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante ;

- [de] Condamner la partie adverse aux dépens. »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.1.1. À cet effet, elle relève que la requérante présente un profil et un engagement militant insuffisant (pas d'affiliation politique réelle, aucun membre de sa famille n'est impliqué en politique, aucun problème antérieur avec les autorités) ; qu'elle n'a joué qu'un rôle restreint lors de la manifestation d'étudiants contre la hausse des frais académiques ; que les recherches menées à son encontre ne sont pas crédibles (identification supposée par la carte « SIM » et l'activité « WhatsApp » est hypothétique, absence de cohérence entre les multiples visites policières et attaques des Forces du progrès avec son profil et son rôle limité dans la manifestation, justification jugée peu convaincante d'une « autorisation de manifestation piègeuse » visant à identifier des opposants).

4.1.2. La partie défenderesse relève également des séquences du récit qu'elle estime contradictoires ou invérifiables à savoir, la mention de viols dans le home 80 contredite par des sources officielles ; la délivrance d'un passeport incompatible avec une situation de personne recherchée pour atteinte à la sûreté de l'État ; la présence de plusieurs comptes « Facebook » actifs à son nom, en contradiction avec l'attitude attendue d'une personne craignant la persécution ; la présence en ligne d'un autre organisateur de la marche, toujours actif à Kinshasa en 2022 et l'amitié avec un individu identifié comme son passeur sur un second compte « Facebook ».

4.1.3. Elle souligne l'insuffisance des documents fournis pour établir la véracité des craintes : (1) Avis de recherche du 11 février 2020 est peu fiable : copie potentiellement falsifiée, cachets incohérents, usage interne incompatible avec un dépôt à domicile. De plus, la corruption généralisée en RDC permettant de douter de l'authenticité de certains documents officiels ; (2) Passeport uniquement pertinent pour l'identification, sans incidence sur la crédibilité des poursuites alléguées ; (3) Attestations académiques confirmant le parcours universitaire mais non les faits invoqués ; (4) Rapport médical belge attestant une pathologie (endométriose) sans lien probant avec des violences subies en RDC.

4.1.4. Enfin, la partie défenderesse relève l'absence de lien entre les problèmes de santé invoqués et les critères de protection internationale, la requérante attribuant ses douleurs abdominales à des violences subies, mais le document médical situe leur apparition en février 2020, alors qu'elle les date au jour de la marche du 6 janvier 2020. Selon elle, la requérante a la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sous l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole les articles invoqués, car elle ne tient pas compte des pratiques et usages en vigueur en RDC. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder son argumentaire sur des considérations abstraites et générales, déconnectées des réalités du pays, tant du point de vue du gouvernement en place que des pratiques locales.

4.2.2. La requérante fait valoir qu'elle a présenté un récit cohérent et plausible, étayé par des documents probants tels que son passeport congolais et des pièces relatives à son parcours universitaire, établissant son identité, sa nationalité et la réalité de ses craintes en cas de retour. Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser ces éléments, en estimant à tort qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la protection internationale, en raison notamment de l'absence d'affiliation politique formelle et du caractère prétendument isolé de sa participation à une marche estudiantine.

4.2.3. La requérante soutient que la décision contestée méconnaît le contexte répressif en RDC, où toute critique du gouvernement – même ponctuelle ou exprimée de manière pacifique – peut entraîner des poursuites judiciaires sur la base d'infractions telles que la propagation de faux bruits, prévues aux articles 199 bis et ter du Code pénal congolais. Elle souligne que, dans ce climat de répression, il n'est pas nécessaire d'appartenir à une organisation politique formelle pour être perçue comme une opposante. La simple participation à une marche ou l'expression d'une opinion critique suffit à exposer un individu à des actes de persécution, ce qui justifie pleinement les craintes qu'elle exprime.

4.2.4. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation minutieuse et complète des éléments de son dossier, comme l'exige l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la décision contestée ne justifie pas en quoi elle ne courrait pas un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en RDC. Elle déplore l'absence de prise en compte d'éléments essentiels, tels que les documents produits, les notes d'audition, les accusations de sorcellerie, ou encore les risques pesant sur la sécurité de ses enfants. Elle invoque à cet égard la jurisprudence qu'elle estime pertinente, notamment l'arrêt n° 305 667 du 25 avril 2024, rappelant l'obligation pour le Conseil de procéder à un examen complet et *ex nunc*. Elle conteste enfin les doutes exprimés quant à l'authenticité de l'avis de

recherche présenté et à la régularité de l'obtention de son passeport, délivré sans qu'elle ne se soit rendue en RDC, estimant que ces éléments ont été traités de manière superficielle et arbitraire.

4.2.5. La requérante souligne qu'en tant que femme, elle appartient à un groupe social particulièrement vulnérable en République Démocratique du Congo, où les femmes sont exposées à des violences systémiques, notamment sexuelles, ainsi qu'à des mauvais traitements dans les milieux carcéraux et au sein des services de police. Elle évoque à cet égard la situation préoccupante de la prison centrale de Makala comme exemple illustratif. Dans ce contexte de violence généralisée, elle soutient qu'un retour en RDC l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, renforçant ainsi la légitimité de sa demande de protection.

4.2.6. Enfin, la requérante réaffirme que les éventuels doutes soulevés par la partie défenderesse ne sauraient suffire à écarter la crédibilité de son récit, dès lors que les éléments présentés sont cohérents et plausibles. Elle demande qu'une nouvelle analyse soit menée, assortie de mesures d'instruction complémentaires, afin de lever les incertitudes et de permettre une évaluation complète de sa crédibilité et des risques réels qu'elle encourt en cas de retour en RDC. Elle sollicite, sur cette base, l'octroi de la protection internationale ou, à défaut, de la protection subsidiaire.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, la requérante invoque des craintes de persécution en lien avec sa participation à une manifestation estudiantine contre l'augmentation des frais académiques en RDC au début de l'année 2020.

La partie défenderesse a rejeté cette demande, estimant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'un profil individuel ciblé, ni la vraisemblance des risques invoqués.

5.3. Le Conseil observe que la décision contestée expose en détail les motifs ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Le raisonnement, présenté de manière claire, permet à cette dernière de comprendre les raisons de son rejet et démontre que la décision est formellement bien motivée. Par ailleurs, le Conseil précise que l'obligation de motivation ne requiert pas que la partie défenderesse démontre l'existence de déclarations incohérentes ou mensongères, mais qu'elle doit expliquer pourquoi elle n'a pas été convaincue par les arguments avancés par le demandeur concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux encouru en cas de retour dans son pays d'origine. La question essentielle est ainsi de déterminer si la requérante parvient à établir, au moyen des éléments fournis, qu'elle a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves, ou qu'elle a des raisons légitimes de redouter de telles conséquences en cas de retour.

5.4. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'apporte aucun éclaircissement ou aucune explication permettant de dissiper les griefs relevés dans la décision attaquée ni a fortiori, d'établir le bien-fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, ces griefs sont pertinents et suffisent à motiver la décision attaquée, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

5.5. En ce qui concerne l'absence de profil personnel ciblé, le Conseil observe que la requérante relate une participation ponctuelle à deux réunions estudiantines ainsi qu'à une manifestation, sans toutefois produire d'élément probant attestant un engagement militant structuré, une affiliation politique formelle, ou encore les liens personnels ou familiaux ayant pu la placer spécifiquement dans le viseur des autorités. Si la requérante soutient que même des critiques pacifiques peuvent être interprétées comme une infraction en RDC, elle n'apporte aucun élément permettant de distinguer sa situation de celle, plus générale, de nombreux étudiants

ayant également participé à des mouvements de contestation. L'invocation de l'article 199 du Code pénal congolais, relatif à la propagation de faux bruits, reste par ailleurs théorique, faute de démonstration concrète de son application actuelle ou potentielle à son encontre.

Le Conseil ne méconnaît ni les tensions politiques persistantes en République démocratique du Congo, ni les restrictions aux libertés qui y sont régulièrement observées. Toutefois, l'examen d'une demande de protection internationale repose sur l'appréciation d'un risque personnel, réel et actuel de persécution ou de traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, l'ensemble des éléments du dossier révèle un défaut d'individualisation tel qu'il ne permet pas de conclure que la requérante ferait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités congolaises, ni qu'elle encourrait un risque personnel d'atteintes graves.

5.6. En ce qui concerne le motif lié au caractère peu vraisemblable des recherches alléguées, le Conseil observe que la requérante affirme que des policiers et des membres des « Forces du progrès » auraient effectué plusieurs visites à son domicile. Or, au regard du rôle mineur qu'elle dit avoir joué, et en l'absence de preuve concrète (témoignage, constats, documents), ces affirmations apparaissent spéculatives. La thèse selon laquelle son identification aurait été rendue possible grâce à sa carte «SIM» ou par «WhatsApp» n'est pas étayée et ne répond pas aux remarques de la partie défenderesse sur le caractère hypothétique de ce mode d'identification. La requête ne répond pas au grief de la partie défenderesse selon lequel une implication aussi limitée ne suffit pas à justifier un acharnement policier à son encontre.

5.7.1. S'agissant des pièces produites au dossier, le Conseil observe que l'« avis de recherche » produit est une simple copie dépourvue de caractéristiques officielles vérifiables (cachet flou, signature absente ou illisible, incohérences internes). La requérante ne fournit aucun élément technique, ni explication sur les conditions de délivrance ou de réception de ce document, alors que sa valeur probante est centrale. Dès lors, la partie défenderesse relève, à juste titre, que dans un contexte de corruption généralisée, ce type de document ne saurait emporter la conviction du Conseil sans vérification minimale de sa fiabilité.

5.7.2. En ce qui concerne le rapport médical versé au dossier, le Conseil prend acte de ce que la requérante évoque des douleurs consécutives à une agression survenue le 6 janvier 2020. Toutefois, le document médical produit fait état d'un diagnostic établi seulement en février 2020, sans qu'un lien médicalement fondé ne soit établi entre les symptômes observés et les violences invoquées. Le rapport mentionne en outre une endométriose, pathologie pour laquelle aucun lien n'est objectivé avec les faits allégués ni avec un besoin de protection internationale. Il est regrettable que la requérante n'ait pas davantage développé cet aspect, ni sur le plan factuel ni sur le plan juridique, en particulier au regard de l'article 9ter de la loi, qui aurait pu constituer une voie d'examen complémentaire.

5.8. S'agissant de la délivrance d'un passeport biométrique en 2022, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer comment elle a pu obtenir un document officiel émis par l'État qu'elle prétend fuir, alors même qu'elle affirme faire l'objet d'un avis de recherche pour atteinte à la sûreté de l'État. Le fait que ce passeport ait été délivré deux ans après les faits allégués constitue un élément objectivement incompatible avec ses déclarations. Ce point, pourtant essentiel au regard de la charge de la preuve, n'est nullement abordé dans la requête, qui ne fournit aucun éclairage nouveau sur cette contradiction manifeste.

5.9. En ce qui concerne la présence active de la requérante sur les réseaux sociaux, le Conseil relève avec la partie défenderesse que plusieurs profils «Facebook» apparaissent toujours en ligne sous son nom, avec des photographies visibles publiquement. Un tel comportement semble difficilement conciliable avec l'attitude qu'adopterait une personne se disant traquée par les autorités de son pays. En outre, les comptes d'un camarade identifié ainsi que celui du « passeur » sont également accessibles. Ces éléments, qui portent sur le comportement postérieur de la requérante, sont susceptibles de fragiliser la crédibilité de ses craintes. Pourtant, la requête demeure entièrement silencieuse sur ce point, n'apportant ni explication ni justification, alors même qu'il s'agit d'un aspect pertinent au regard de l'appréciation de la demande de protection.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou d'atteintes graves.

7. Au vu de ce qui précède, sur la base des déclarations de la requérante et de la requête force est de constater que la requérante n'avance aucun élément sérieux permettant de conclure qu'il existe en ce qui la concerne de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requérante, née à Kinshasa et y ayant toujours vécu, ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. En conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

11. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE